

Les fiches pratiques du SPAgri

Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement

Il s'agit d'un statut d'emploi à grade unique, composé de 6 échelons et d'un échelon exceptionnel.

Ce document présente :

- les textes de référence propres à ce statut d'emploi ;
- les modes d'accès à ce statut d'emploi ;
- l'échelonnement indiciaire de ce statut d'emploi.

► Document SPAgri / MB / droits réservés
Mise à jour le 31 juillet 2018

Textes de référence

[Décret 2006-9 du 4 janvier 2006](#) relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement.

- *Ce décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement.*

[Décret 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, modifié par [décret 2017-1737 du 21 décembre 2017](#) modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

- *L'article 6 du décret 2014-625 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement.*

Modes d'accès au statut d'emploi

Statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Modes d'accès	Conditions requises
Par voie de détachement Le nombre des emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La liste et la localisation des emplois sont fixées dans les mêmes conditions, après avis du ministre chargé de l'environnement, pour ceux de ces emplois qui sont placés sous son autorité. Les nominations dans un emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable une fois dans le même emploi. Le ministre chargé de l'environnement est consulté préalablement à toute affectation d'un chef de mission de l'agriculture et de l'environnement dans un service placé sous son autorité.	Peuvent être nommés par voie de détachement dans un emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement : 1. Les ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement qui ont atteint le 3^e échelon de leur grade depuis au moins dix-huit mois et qui comptent au moins trois ans de services effectifs en qualité d'ingénieurs divisionnaires ; 2. Les attachés principaux d'administration centrale du ministère de l'agriculture qui ont atteint le 5^e échelon de la 2^e classe de leur grade depuis au moins dix-huit mois et qui comptent au moins trois ans de services effectifs en cette qualité ; 3. Les attachés administratifs principaux des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture et les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole qui ont atteint depuis au moins dix-huit mois le 4^e échelon de la 2^e classe de leur grade et qui comptent au moins trois ans de services effectifs en cette qualité ; 4. Les autres fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent, titulaires depuis au moins trois ans d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et qui ont atteint au moins l'indice brut 759. Les intéressés doivent justifier d'une expérience dans les domaines de l'agriculture ou de l'environnement d'une durée minimum de trois ans.
Nomination à l'échelon exceptionnel	Parmi les agents détachés dans l'emploi de chef de mission ayant atteint le 6 ^e échelon depuis au moins deux ans et six mois.

Grilles indiciaires

Le tableau ci-dessous indique, pour le statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, l'échelonnement indiciaire, la durée nécessaire pour changer d'échelon et les indices (brut et majoré) associés à chaque échelon.

Statut d'emploi de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Échelon	Durée	Au 1 ^{er} janvier 2017		Au 1 ^{er} janvier 2019 ¹	
		Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
1	2 ans 6 mois	764	630	771	635
2	2 ans 6 mois	816	669	822	674
3	2 ans 6 mois	869	710	876	715
4	2 ans 6 mois	921	750	929	755
5	2 ans 6 mois	971	787	977	792
6	2 ans 6 mois	1021	825	1027	830
Exceptionnel		HEA ²	²	HEA ²	²

1. Cette revalorisation indiciaire, initialement prévue au 1^{er} janvier 2018, a été reportée d'un an suite au gel du dispositif PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

2. Hors échelle A, composée de 3 chevrons (1, 2 et 3) : en 2017, indices majorés respectifs de 885, 920 et 967 ; en 2019, de 890, 925 et 972.